



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/717
S/1996/1030
11 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33, 53 et 151 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
CONSÉQUENCES DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT
PAR L'IRAQ ET DE L'AGRESSION
IRAQUIENNE CONTRE LE KOWEÏT
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 11 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué final publié à l'issue du dix-septième sommet du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenu à Doha du 7 au 9 décembre 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, dans toutes les langues officielles, au titre des points de l'ordre du jour intitulés "La situation au Moyen-Orient", "Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït" et "Mesures visant à éliminer le terrorisme", et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Nasser Bin Hamad Al-KHALIFA

ANNEXE

Communiqué final publié à l'issue du dix-septième sommet du
Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenu à
Doha (Qatar) du 7 au 9 décembre 1996

À l'invitation de S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe a tenu sa dix-septième session dans l'État du Qatar du 7 au 9 décembre 1996, sous la présidence de S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, et avec la participation de :

S. A. le cheikh Maktoum Bin Rachid Al-Maktoum, Vice-Président et Premier Ministre de l'État des Émirats arabes unis, souverain de Doubaï;

S. A. R. le Prince Abdallah ibn Abd al-Aziz Al Saoud, Prince héritier, Premier Vice-Premier Ministre, chef de la Garde nationale du Royaume d'Arabie saoudite;

S. M. Qabous bin Saïd, Sultan d'Oman;

S. A. le cheikh Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah, Émir de l'État du Koweït.

Leurs altesses et leurs majestés des États membres du Conseil suprême ont été heureux d'apprendre que S. A. le cheikh Zayed bin Sultan Al Nahyan, chef de l'État des Émirats arabes unis, va mieux et ils lui adressent chaleureusement leurs vœux sincères de prompt rétablissement, espérant qu'il pourra prochainement continuer de faire bénéficier le Conseil suprême de sa haute expérience.

Le Conseil suprême adresse ses sincères félicitations et remerciements à S. M. le Sultan Qabous bin Saïd, Sultan d'Oman, et au Gouvernement omanais pour les efforts qu'ils ont déployés pour s'acquitter des fonctions liées à la présidence de la seizième réunion au sommet.

Le Conseil suprême fait l'éloge du discours liminaire qu'a prononcé S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, Président en exercice du Conseil suprême, pour la noblesse de ses propos et orientations, se félicitant en particulier de l'appel de Son Altesse à la consolidation de la coopération entre les États du Conseil dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne la coopération scientifique et technique, la création de centres d'études scientifiques communs dans les secteurs d'intérêt commun tels que les questions relatives à l'eau et à l'énergie, à la libéralisation du commerce international, à l'élargissement du rôle du secteur privé, en renforçant l'action du Conseil en la matière.

Le Conseil suprême a passé en revue les réalisations du Conseil sur le plan de la coopération politique, militaire, économique, sociale, médiatique et juridique et a étudié les rapports et les recommandations qui lui avaient été soumis par le Conseil ministériel et les Commissions ministérielles, affirmant sa détermination à élargir le champ de ces activités bénéfiques en vue de consolider la sécurité, la stabilité et le bien-être afin de réaliser les

aspirations des populations des États membres du Conseil, en faisant fond sur les principes et les objectifs énoncés dans les Statuts du Conseil de coopération.

Le Conseil suprême a passé en revue aussi les questions de politique et de sécurité qui se posent actuellement sur les plans local et international.

Application par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité relatives à son agression contre le Koweït

Le Conseil suprême a étudié la façon dont l'Iraq applique les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression iraquienne contre le Koweït et a constaté malheureusement que le Gouvernement iraquien poursuivait sa politique d'attribution à l'égard de la mise en oeuvre d'aspects essentiels de ses obligations internationales, au premier rang desquelles l'achèvement de l'enlèvement des armes de destruction massive iraqiennes et la libération des prisonniers et personnes détenues de nationalité koweïtienne et ressortissants de pays tiers, ainsi que le respect de la Commission d'indemnisation, la restitution de tous les biens koweïtiens et le non-recours aux actes hostiles ou provocateurs à l'égard des États voisins, conformément à la résolution 949 (1994) du Conseil de sécurité.

Le Conseil suprême se déclare de même profondément préoccupé par le fait que le Gouvernement iraquien continue de cacher des armes de destruction massive et d'entraver les activités importantes de la Commission spéciale des Nations Unies chargée de l'enlèvement des armes de destruction massive en Iraq.

Le Conseil suprême affirme à ce sujet qu'il continue d'apporter son soutien aux efforts déployés par la Commission spéciale et que ses États membres sont prêts à continuer d'apporter de concert un appui financier et politique en vue d'assurer la réussite de son action. Il appelle la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts de la Commission spéciale matériellement, politiquement et moralement en vue de lui permettre de poursuivre son action et de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, reflétant la responsabilité collective de la communauté internationale pour ce qui est de l'application des résolutions du Conseil de sécurité et son effort visant à éliminer toutes les armes de destruction massive.

Le Conseil suprême réaffirme sa compassion pour le peuple iraquien qui est en proie à de terribles épreuves, le régime iraquien étant seul responsable de la détérioration de ses conditions de vie, notamment sur le plan sanitaire. Il se félicite de l'annonce faite par l'Organisation des Nations Unies concernant l'autorisation accordée à l'Iraq de mettre en oeuvre le plan spécial en application de la résolution 987 (1994) du Conseil de sécurité en vue d'alléger les souffrances du peuple iraquien et demande au Gouvernement iraquien de coopérer sincèrement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'application précise et rigoureuse de la résolution en question.

De même, le Conseil suprême a passé en revue les faits importants survenus dernièrement dans le nord de l'Iraq, craignant que cela n'ait des répercussions sur la région et, fermement convaincu qu'il est nécessaire de préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, il

déclare qu'il est regrettable que certains États voisins soient intervenus dans le nord de l'Iraq et demande à ces États de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq, car une telle intervention constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

À ce propos, le Conseil suprême réaffirme qu'il est important que l'alliance internationale maintienne la position qu'elle a adoptée afin de s'assurer des intentions pacifiques de l'Iraq et que le Gouvernement iraquien applique intégralement toutes les dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des autres résolutions légitimes adoptées en la matière. Le Conseil suprême exprime son appui et son appréciation à tous les efforts et mesures des États de l'alliance internationale visant à ce que l'Iraq applique les résolutions du Conseil de sécurité de façon intégrale et rigoureuse.

La question de l'occupation des trois îles relevant de l'État des Émirats arabes unis et les relations avec la République islamique d'Iran

A. Question de l'occupation des trois îles relevant de l'État des Émirats arabes unis

1. Le Conseil suprême a fait le point sur la question de l'occupation par l'Iran des trois îles (la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa) qui relèvent de la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis. Le Conseil, notant que le Gouvernement iranien continue de prendre des mesures visant à consacrer son occupation des trois îles afin d'imposer le fait accompli et qu'il persiste ce faisant à commettre des actes de provocation injustifiés, réaffirme qu'il regrette vivement que la République d'Iran continue de ne pas donner suite aux nombreuses propositions sérieuses et sincères faites par l'État des Émirats arabes unis, le Conseil de coopération du Golfe, les États de la Déclaration de Damas, le Conseil de la Ligue des États arabes et la Conférence au sommet des pays arabes en vue de trouver une solution pacifique à ce problème. Le Conseil suprême rejette les mesures que la République islamique d'Iran ne cesse de prendre dans les îles qui relèvent des Émirats arabes unis et continue d'être préoccupé par les conséquences de la persistance du Gouvernement iranien à poursuivre cette politique du fait accompli en l'imposant par la force dans les trois îles, la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa, en violation de la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis, des droits de cet État sur lesdites îles, ce qui met en danger la sécurité et la stabilité de la région et contrevient aux principes et aux règles du droit international, à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, et aux principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'unité territoriale des États de la région.

Le Conseil suprême réitère son soutien résolu à l'État des Émirats arabes unis dont il réaffirme la souveraineté sur les trois îles (Grande Tumb, Petite Tumb et Abou Moussa) et appuie sans réserve toutes les mesures et initiatives pacifiques qu'il pourrait prendre pour recouvrer sa souveraineté sur ces trois îles et invite de nouveau le Gouvernement iranien à mettre un terme à son occupation des trois îles, à renoncer de recourir à la force en vue d'imposer sa politique de fait accompli, à ne plus prendre de mesures unilatérales, à annuler toutes les mesures unilatérales qu'il a déjà prises et à enlever toutes les installations qu'il a construites sur les trois îles, à s'efforcer de régler le

différend par des moyens pacifiques, conformément aux principes et règles du droit international, notamment en acceptant de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

B. Les relations avec la République islamique d'Iran

Le Conseil suprême a étudié l'état des relations avec la République islamique d'Iran en considérant qu'il importe de fonder lesdites relations sur les principes de bon voisinage et de respect mutuel, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de régler les différends par des moyens pacifiques conformément aux principes et aux règles du droit international et de s'efforcer de préserver la sécurité et la stabilité de la région.

À ce sujet, le Conseil suprême exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation par la République islamique d'Iran de missiles sol-sol dans le Golfe arabe, celle-ci ayant même déployé ces missiles sur les trois îles occupées relevant des Émirats arabes unis, ce qui constitue une menace directe pour les États du Conseil et leurs installations vitales. Il exprime aussi son inquiétude en raison des efforts que l'Iran ne cesse de déployer afin de constituer des arsenaux d'armes de destruction massive et de se procurer des équipements militaires classiques et autres, acquisitions que ses besoins légitimes en matière de défense ne sauraient justifier. En conséquence, le Conseil engage de nouveau la communauté internationale et les organismes internationaux compétents à tout mettre en oeuvre pour faire de la région du Golfe, compte tenu de son importance stratégique, une zone exempte d'armes de destruction massive.

Le processus de paix au Moyen-Orient

Le Conseil suprême a examiné l'évolution du processus de paix au Moyen-Orient et ses reculs liés au fait que le Gouvernement israélien poursuit sa politique d'attribution à l'égard de la mise en oeuvre des accords conclus avec la partie palestinienne et tente de remettre en cause les négociations, afin de consacrer l'occupation israélienne des territoires arabes et d'entraver les efforts de paix sincères déployés par la communauté internationale, en violation des engagements et des fondements sur lesquels reposent le processus de paix, les résolutions prises par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, ainsi que les mesures de confiance. Le Conseil suprême rejette intégralement cette politique menée par le Gouvernement israélien, car elle remet complètement en question le processus de paix et annonce un retour à un climat de tension, aux actes de violence, ce qui contraint les États du Conseil à reconsidérer les mesures prises à l'égard d'Israël dans le cadre du processus de paix. Le Conseil suprême réitère son appel à toutes les parties concernées par le processus de paix, au premier rang desquelles les États-Unis et la Fédération de Russie, afin qu'elles poursuivent leurs efforts en vue d'instaurer une paix juste et complète qui permette à ceux qui ont été privés de leurs droits légitimes de les recouvrer et qui jette les fondements de la sécurité et de la stabilité, ainsi que du bien-être pour tous les autres peuples de la région.

Compte tenu des résolutions du Sommet des pays arabes, des positions fermes des États membres du Conseil en faveur d'une paix juste, globale et durable fondée sur le principe des terres en échange de la paix et sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, le Conseil suprême déclare qu'il est nécessaire et important de poursuivre le processus de paix en appliquant concrètement et sincèrement l'ensemble des accords et des engagements et il demande au Gouvernement israélien à ce propos de :

- Respecter les engagements qu'ils a pris dans le cadre des accords qu'il a conclus avec l'Autorité nationale palestinienne, notamment en ce qui concerne le retrait de ses forces d'Hébron, la libération des prisonniers palestiniens, la levée totale du blocus économique imposé aux régions palestiniennes et la reprise des négociations portant sur le statut final, en plein accord avec la partie palestinienne.
- Procéder à un retrait israélien total de la ville sainte d'al-Qods et de renoncer à sa politique de destruction de logements, de modification des caractéristiques islamiques et aux mesures visant à consacrer son occupation des territoires arabes, notamment la construction et l'agrandissement des colonies de peuplement.
- Permettre au peuple palestinien d'exercer pleinement ses droits nationaux légitimes et son droit à édifier un État indépendant sur son sol national.
- Reprendre les négociations concernant la Syrie là où les phases précédentes se sont arrêtées, et procéder à un retrait total d'Israël du Golan arabe syrien occupé en deçà des frontières du 4 juin 1967.
- Procéder au retrait d'Israël du sud du Liban et de la Bekaa occidentale et de rétablir la souveraineté libanaise sur tous les territoires actuellement occupés, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Conseil suprême affirme qu'Israël doit adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumettre toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection international de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Conseil suprême salue la position unanime de la communauté internationale en faveur du processus de paix au Moyen-Orient, appréciant en même temps les efforts déployés par l'Union européenne et ses États membres aux niveaux économique et politique et, à ce propos, le Conseil se déclare particulièrement satisfait des efforts sincères faits par la France sous la présidence de Jacques Chirac.

Extrémisme, violence et terrorisme

Le Conseil suprême, affirmant que l'extrémisme, la violence et le terrorisme sont des phénomènes mondiaux qui ne se limitent pas à un peuple ou à une région donnés, dénonce une fois encore et rejette vigoureusement la violence et le terrorisme sous toutes leurs formes, en particulier celles qui portent

atteinte à la sécurité et à la stabilité de la région. Il invite la communauté internationale à coordonner ses efforts afin de mettre fin aux actes de violence et de terrorisme, de traduire en justice les auteurs de ces actes, d'éviter que des éléments extrémistes ou terroristes puissent trouver refuge sur le territoire de tout État en vue d'obtenir des fonds et des armes ou d'utiliser les moyens d'information afin de promouvoir la violence et le terrorisme.

Le Conseil suprême, condamnant les actes de terrorisme abjects qui ont eu lieu dans la ville de Khobar en Arabie saoudite et dans l'État de Bahreïn, qui ont fait des victimes innocentes et de nombreux blessés et terrorisé des citoyens paisibles, affirme, en s'appuyant sur le principe de l'unité de destin des États du Golfe et le caractère indivisible de leur sécurité, que tous les actes de terrorisme, quels que soient leur source et le lieu où ils sont perpétrés, n'affecteront pas la sécurité des États du Conseil de coopération du Golfe et ne porteront pas atteinte à leur stabilité et à leur progrès et réaffirme qu'il se tient aux côtés de tout État membre du Conseil qui subirait des actes de terrorisme.

Domaines de coopération et de coordination

Le Conseil suprême a passé en revue les décisions des commissions ministérielles relatives à la facilitation de la circulation de la main-d'oeuvre entre les États membres et les mesures qu'elles ont prises en vue d'approfondir la question d'une citoyenneté unique dans le golfe Arabe et il a approuvé ces décisions et mesures visant à consacrer et à renforcer cet heureux processus.

Domaine militaire

Le Conseil suprême, qui a examiné les résultats de la quinzième session des ministres de la défense des États membres du Conseil, qui s'est tenue à Riyad en novembre 1996, convaincu que les États membres sont liés par un destin commun et exprimant la résolution desdits États à faire preuve de compétence et d'efficacité en faisant face aux défis et aux dangers qui menacent la sécurité et la stabilité de la région, fait siennes les recommandations énoncées par les ministres de la défense, réaffirmant qu'il importe de poursuivre l'action dans tous les secteurs liés à la coopération militaire en s'efforçant d'accroître les capacités des États du Conseil en matière de sécurité collective en vue d'instaurer une force de défense intégrée.

Domaine de la sécurité

Le Conseil suprême a passé en revue les faits nouveaux survenus en matière de coordination et de coopération dans tous les secteurs et instruments liés à la sécurité dans les États membres, à la lumière des conclusions de la quinzième session des ministres de l'intérieur, qui s'est tenue à Mascate en novembre 1996, qui reflètent le haut niveau de la coordination et de la coopération entre les pays du Conseil en matière de sécurité, à la hauteur des événements et des défis. À ce sujet, le Conseil se félicite des mesures qui ont été prises et de ce qui a été réalisé dans ce domaine, car cela aura des effets bénéfiques pour tous les autres domaines de coopération.

Domaine économique

Le Conseil suprême a étudié les rapports et les conclusions des commissions ministérielles sur les activités de coopération économique et les recommandations pertinentes du Conseil ministériel et a adopté les résolutions suivantes :

1. Unification des tarifs douaniers des États du Conseil et création d'une union douanière

Dans le cadre de la poursuite des mesures graduelles et continues visant à mettre en place une union douanière entre les États du Conseil et de l'achèvement de la création d'un marché commun des pays du Golfe, le Conseil suprême a pris un certain nombre de mesures, concernant notamment l'achèvement de la classification des marchandises dans trois catégories : marchandises exemptes de droits de douane, marchandises de base et autres marchandises, l'instruction donnée aux ministres de l'économie et des finances de continuer à étudier les mesures nécessaires en vue de mettre en place l'union douanière et de présenter au Conseil suprême à sa prochaine session un rapport sur les mesures faisant l'objet d'un consensus.

2. La lutte contre le tabagisme

Dans le cadre des efforts déployés par les États du Conseil en vue de lutter contre le tabagisme, le Conseil suprême a fait sienne la recommandation que lui a présentée sur cette question la Commission de coopération financière et économique.

3. Politique agricole commune

Le Conseil suprême a adopté la version amendée de la politique agricole commune des États du Conseil.

Domaine juridique

Le Conseil suprême a étudié les décisions prises par les ministres de la justice des États du Conseil de coopération du Golfe lors de leur huitième réunion, qui s'est tenue les 20 et 21 octobre 1996 à Mascate, en particulier celle qui constitue le document de Mascate sur le régime juridique unifié relatif au statut personnel, qui constitue une loi d'orientation valable pendant quatre ans et le Conseil suprême a approuvé le document de Mascate, tel qu'il a été arrêté par les ministres de la justice.

Domaine de l'information

Le Conseil suprême a examiné les décisions de la huitième réunion des ministres de l'information qui s'est tenue en octobre 1996 au siège du Secrétariat général à Bahreïn et les décisions de la Commission ministérielle de l'information extérieure, qui s'est réunie à Bahreïn en juin 1996 et a décidé que les organismes chargés de l'information dans les États du Conseil devaient suivre l'évolution de la situation internationale dans le domaine de l'information, notamment en ce qui concerne la rapidité et l'étendue du

transfert de l'information, et d'en tirer parti pour les États du Golfe, en vue de favoriser la réalisation des objectifs du Conseil et de donner une image authentique de ses États membres, d'une façon positive compatible avec l'établissement des liens et des valeurs qui unissent les États du Conseil et leurs populations.

Le Conseil suprême félicite S. E. le cheikh Jamil Bin Ibrahim Al-Hajilan à l'occasion de sa première participation aux travaux d'une réunion du Conseil suprême depuis que les dirigeants des États du Golfe lui ont manifesté toute leur confiance en le nommant Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, lui présentant ses vœux de succès dans ses fonctions.

Le Conseil suprême exprime sa profonde appréciation à S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple qatariens pour l'accueil chaleureux, l'hospitalité et les sentiments de fraternité dont ils ont fait preuve. Par ailleurs, les chefs d'État membres du Conseil de coopération félicitent S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani pour le rôle important qu'il a joué en tant que Président de la session actuelle du Conseil suprême, ainsi que pour la maîtrise avec laquelle il a dirigé les réunions, qui a eu une grande incidence sur les excellents résultats auxquels la session a abouti, en harmonie avec les aspirations des populations des États du Conseil.

Le Conseil suprême se réjouit à la perspective de tenir sa dix-huitième session au Koweït en décembre 1997, en réponse à l'invitation lancée par S. A. le cheikh Jaber al-Ahmad al-Jaber al-Sabah, Émir de l'État du Koweït.

Fait à Doha, le 9 décembre 1996
